

ACCORD RELATIF A LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2017

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sociétés :

- AUCHAN France SA, située 200 rue de la Recherche - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,
- AUCHAN CARBURANT SAS, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX,
- SODEC SAS, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX,

représentées par Gilles Simon en qualité de Directeur des Ressources Humaines dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommées "L'entreprise",

D'UNE PART,

ET

Les Organisations syndicales signataires,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Chaque année, la direction et les partenaires sociaux se rencontrent dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire (NAO) pour échanger sur les salaires.

Pour l'année 2017, la négociation s'est déroulée en 3 temps :

- Une première réunion de « préparation » qui s'est tenue le 26 janvier 2017 ayant pour objectif la présentation du contexte économique et social français, des résultats économiques annuels 2016 et des indicateurs sociaux 2016,
- Une réunion en bilatérale avec chaque organisation syndicale, le 31 janvier 2017 au cours de laquelle la direction a pu recueillir les revendications de chacune des organisations syndicales,
- Une réunion plénière de négociation qui s'est tenue le 9 mars 2017 au cours de laquelle la direction a fait ses propositions salariales et sociales.

Le présent accord fait donc suite à l'ensemble des échanges ayant eu lieu au cours de ces différentes réunions.

Par ailleurs, et même si ces dispositions ne sont pas soumises à la signature du présent accord, l'entreprise s'est engagée, sur l'année 2017, à poursuivre deux études sur la faisabilité de la mise en place :

- Des titres restaurant
- De la subrogation de la Sécurité sociale

SOMMAIRE

ARTICLE I – LES MESURES SALARIALES P 3

- 1.1 – Bilan de l'évolution salariale 2016
- 1.2 – Augmentations collectives des employés
- 1.3 – Augmentation salariale de l'encadrement

ARTICLE II – LES MESURES SOCIALES P 5

- 2.1 – Subrogation de la prévoyance
- 2.2 – Revalorisation de la gratification pour les collaborateurs obtenant la médaille d'honneur officielle du travail
- 2.3 – Amélioration de certaines dispositions prévues à l'accord d'entreprise relatif à la gestion du développement individuel des employés (GDI) du 13 avril 2012
- 2.4 – Alignement du droit aux jours d'absence entre le pacte civil de solidarité (PACS) et le mariage pour les salariés ayant au moins un an d'ancienneté
- 2.5 – Passage de 16 à 18 ans du plafond d'âge pour l'octroi de journées d'absences pour hospitalisation d'un enfant
- 2.6 – Intégration de l'indemnité compensatrice d'ancienneté dans le salaire de base
- 2.7 – Application de 100% de l'écart entre les salaires prévus à la grille pour les salariés dégrillés passant à un niveau supérieur

ARTICLE III – CLAUSE DE REVISION P 6

ARTICLE IV – CLAUSE DE DENONCIATION P 6

ARTICLE V – PUBLICITE ET DEPOT P 7

ARTICLE I – LES MESURES SALARIALES

1.1 – BILAN DE L'EVOLUTION SALARIALE 2016

Etablissant le bilan de l'évolution salariale en 2016, il a été constaté, une hausse collective retenue au titre de l'année 2016 de + 0,5 %, au 1^{er} mars 2016.

1.2 – AUGMENTATIONS COLLECTIVES DES EMPLOYES

Au titre des augmentations de salaire, les parties signataires conviennent d'une augmentation collective des salaires de base des Employés fixée à + 1,4%, à compter du 1^{er} mars 2017.

Pour l'ensemble des niveaux et échelons, cette hausse s'applique sur :

- la grille des salaires minima pour l'année 2016,
- les salaires réels de l'ensemble du personnel Employés,
- l'indemnité compensatoire "ancienneté" des salariés bénéficiaires,
- le montant de l'astreinte (soit 1.38 € l'heure d'astreinte au 1^{er} mars 2017).

Au 1^{er} mars 2017, la grille des salaires minima s'établit comme suit :

	AUCHAN taux horaire forfait pause incluse	AUCHAN forfait mensuel pour 151H67 pause incluse
1A	10,32 €	1 565,20 €
1B	10,36 €	1 571,27 €
1C	10,78 €	1 634,97 €
1D	11,09 €	1 681,98 €
2A	10,33 €	1 566,72 €
2B	10,43 €	1 581,88 €
2C	10,85 €	1 645,58 €
2D	11,17 €	1 694,12 €
3A	10,41 €	1 578,85 €
3B	10,99 €	1 666,82 €
3C	11,43 €	1 733,55 €
3D	11,76 €	1 783,60 €
4A	11,22 €	1 701,70 €
4B	11,84 €	1 795,73 €
4C	12,32 €	1 868,53 €
4D	12,67 €	1 921,62 €

Au 1^{er} septembre 2017, la grille des salaires minima fera la distinction entre le salaire mensuel du temps de travail effectif et la rémunération du temps de pause et s'établira comme suit :

	AUCHAN Taux Horaire	AUCHAN Salaire mensuel temps de travail effectif (151h67)	AUCHAN Rémunération mensuelle du temps de pause (5%)	AUCHAN Forfait mensuel total
1A	9,83 €	1 490,92 €	74,55 €	1 565,47 €
1B	9,87 €	1 496,98 €	74,85 €	1 571,83 €
1C	10,27 €	1 557,65 €	77,88 €	1 635,53 €
1D	10,57 €	1 603,15 €	80,16 €	1 683,31 €
2A	9,84 €	1 492,43 €	74,62 €	1 567,05 €
2B	9,94 €	1 507,60 €	75,38 €	1 582,98 €
2C	10,34 €	1 568,27 €	78,41 €	1 646,68 €
2D	10,64 €	1 613,77 €	80,69 €	1 694,46 €
3A	9,92 €	1 504,57 €	75,23 €	1 579,80 €
3B	10,47 €	1 587,98 €	79,40 €	1 667,38 €
3C	10,89 €	1 651,69 €	82,58 €	1 734,27 €
3D	11,20 €	1 698,70 €	84,94 €	1 783,64 €
4A	10,69 €	1 621,35 €	81,07 €	1 702,42 €
4B	11,28 €	1 710,84 €	85,54 €	1 796,38 €
4C	11,74 €	1 780,61 €	89,03 €	1 869,64 €
4D	12,07 €	1 830,66 €	91,53 €	1 922,19 €

1.3 – AUGMENTATION SALARIALE DE L'ENCADREMENT

Aux termes de l'article 5.1 de l'accord d'entreprise "Individualisation des Salaires de base Encadrement" du 7 octobre 1986, le pourcentage minimum d'évolution des salaires de base de toute personne de l'Encadrement dont l'entretien d'activité a permis de constater qu'elle a maintenu un niveau de tenue de fonction considéré comme normal et acceptable par l'entreprise et qu'elle a atteint les résultats attendus, sera en 2018 équivalent à la hausse collective des employés, soit + 1,4%.

ARTICLE II – LES MESURES SOCIALES

2.1 – SUBROGATION DE LA PREVOYANCE

Les prestations de la prévoyance au titre de l'incapacité doivent être soumises à cotisations et doivent donc intégrer le cycle de paie d'Auchan. Ceci a pour conséquence un décalage de versement au salarié.

Pour pallier ce décalage, l'entreprise anticipera le paiement de l'indemnisation prévoyance à compter du 1^{er} septembre 2017.

2.2 – REVALORISATION DE LA GRATIFICATION POUR LES SALARIES OBTENANT LA MEDAILLE D'HONNEUR OFFICIELLE DU TRAVAIL

L'entreprise accorde une gratification aux salariés obtenant la médaille d'honneur officielle du travail, en fonction de l'ancienneté acquise, dans l'entreprise ou en dehors, selon les barèmes revalorisés suivants :

- Pour 20 ans d'activité : un bon d'achat de 110 euros au lieu de 75 euros
- Pour 30 ans d'activité : un bon d'achat de 175 euros au lieu de 100 euros
- Pour 35 ans d'activité : un bon d'achat de 250 euros au lieu 200 euros
- Pour 40 ans d'activité : un bon d'achat de 350 euros au lieu de 300 euros

Cette revalorisation de la gratification sera accordée à compter de la date des futures promotions des « médailles », soit à compter du 14 juillet 2017.

2.3 – AMELIORATION DE CERTAINES CONDITIONS PREVUES A L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA GESTION DU DEVELOPPEMENT INDIVIDUEL DES EMPLOYES (GDI) DU 13 AVRIL 2012

Ces deux améliorations seront assujetties à la signature d'un avenant à l'accord d'entreprise relatif à la gestion du développement individuel des employés (GDI) du 13 avril 2012.

2.3.1 - Accessibilité à l'échelon C :

L'accessibilité à l'échelon C est ouverte à tout collaborateur ayant eu deux entretiens annuels d'au moins 42 points sur trois cycles et non plus après deux entretiens consécutifs.

2.3.2 - Conditions d'ouverture du droit à la prime variable :

Le système de prime variable est accessible dès l'atteinte de l'échelon C quel que soit le nombre de points obtenus lors de l'entretien annuel.

2.4 – ALIGNEMENT DU DROIT AUX JOURS D'ABSENCE ENTRE LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS) ET LE MARIAGE POUR LES SALARIES AYANT AU MOINS UN AN ANCIENNETE

A compter du 1^{er} mai 2017, les salariés ayant plus d'un an d'ancienneté souscrivant à un pacte civil de solidarité bénéficieront du même nombre de jours d'absence pour événements familiaux que les salariés se mariant c'est-à-dire une semaine.

2.5 – PASSAGE DE 16 A 18 ANS DU PLAFOND D'AGE POUR L'OCTROI DE JOURNEES D'ABSENCES POUR HOSPITALISATION D'UN ENFANT

Les salariés ayant plus d'un an d'ancienneté peuvent bénéficier d'une absence autorisée pour soin d'un enfant malade/hospitalisé, à charge, de moins de 16 ans et d'un enfant handicapé de moins de 20 ans, dans les conditions suivantes :

- 6 jours ouvrables pour 1 enfant
- 9 jours ouvrables pour 2 enfants
- 12 jours ouvrables pour 3 enfants
- 14 jours ouvrables pour 4 enfants ou plus

A compter du 1^{er} mai 2017, les journées pour l'hospitalisation d'un enfant sont désormais ouvertes jusqu'à l'âge de 18 ans.

2.6 – INTEGRATION DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE D'ANCIENNETE DANS LE SALAIRE DE BASE

Afin d'améliorer la rémunération fixe et de simplifier la lecture du bulletin de paie, l'indemnité compensatrice d'ancienneté issue de l'accord de 1999 relatif à la réduction et l'organisation du temps de travail et qui concerne près de 15.000 bénéficiaires, sera intégrée dans le salaire de base à compter du 1^{er} juin 2017.

Cette mesure aura un impact favorable sur la prime annuelle et entrera dans la base de calcul des différentes majorations.

2.7 – APPLICATION DE 100% DE L'ECART ENTRE LES SALAIRES PREVUS A LA GRILLE POUR LES SALAIRES DEGRILLES PASSANT A UN NIVEAU SUPERIEUR

Actuellement les salariés dégrillés qui passent à un niveau supérieur ne se voient appliquer que la moitié de l'écart entre les salaires prévus à la grille.

Le présent accord prévoit à compter du 1^{er} juin 2017, l'application de 100 % de l'écart entre les salaires prévus à la grille.

Cette mesure s'appliquera sous réserve de l'intégration de l'indemnité compensatrice d'ancienneté dans le salaire de base prévue à l'article 2.6 des mesures sociales.

ARTICLE III – CLAUSE DE REVISION

Le présent accord pourra être révisé à tout moment, conformément aux dispositions des articles L.2222-5 et L.2261-7 et suivants du Code du travail, sur demande de l'un des signataires. L'entreprise engage alors des négociations et seul un accord conclu entre l'entreprise et une ou plusieurs des organisations syndicales signataires du présent accord, ou qui y auront adhéré, emportera révision du présent accord.

ARTICLE IV – CLAUSE DE DENONCIATION

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment, conformément aux articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

ARTICLE V – PUBLICITE ET DEPOSIT

Conformément aux articles L.2231-6, L.2261-1 et 8, D.2231-2 et D.2231-2 à 8 du Code du travail, le texte du présent accord sera déposé (une version papier et une version numérique) auprès de l'unité Territoriale de la DIRECCTE Nord Pas de Calais de Lille.

Cet accord est par ailleurs déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Lannoy.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 4/04/2017
Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Pour la Direction de l'Entreprise

AUCHAN France SA
AUCHAN CARBURANT SAS
SODEC SAS

Gilles Simon

Directeur des Ressources Humaines
dûment habilité à cet effet

Pour le Personnel

Les Organisations Syndicales signataires

Monsieur Guy LAPLATINE (CFDT)

Lu et approuvé.

Monsieur Bruno DELAYE (CFTC)

Lu et approuvé.

Monsieur Gérald VILLEROY (CGT)

Monsieur Pascal SAEYVOET (FGTA-FO)

Lu et approuvé.

Monsieur Robert LAUER (SEGA-CFE-CGC)

